

**DELIBERATION N° 04 /2025
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 17 mars 2025

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : Mme GOMEZ à M. FLORIN, Mme BOULET à M. BOURÉ, Mme DIALLO à Mme MACKOWIAK, M. OLIVIER à M. DADDA, Mme CETINKAYA à M. MENIRI, Mme NAZEF à Mme EL HAJOUÏ, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON.

Excusé : M. DUPRAT.

Secrétaire de séance : Mme UMAKANTHAN.

Objet : Modification de la délibération n° 52/2023 relative au régime indemnitaire (IFTS) pour les professeurs d'enseignement artistique chargé de direction.

Monsieur Le Maire expose que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » qui sera mis en œuvre le 1er mai 2025.

Dans ce cadre et dans un souci d'équité, il convient d'harmoniser au sein de la collectivité les conditions d'attribution, de maintien et de suspension des différents régimes indemnitaires existants dont l'IFTS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n° 52/2023 en date du 25 septembre 2023 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les professeurs d'enseignement artistique chargés de direction,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 février 2025,

Considérant la nécessité d'harmoniser les régimes indemnitaires au sein de la collectivité suite à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui prendra effet le 1^{er} mai 2025,

Modalités et conditions d'attribution :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFTS est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

Le versement de l'IFTS est soumis à l'exercice des fonctions de direction pédagogique et administrative et est proratisée en fonction du temps de travail.

L'IFTS fait l'objet d'un versement mensuel.

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel.

Le montant de l'IFTS versé mensuellement fait l'objet d'une majoration une fois par an, au mois de juin, selon un montant déterminé annuellement par une délibération de l'assemblée délibérante.

Modalités de maintien et de suspension de l'IFTS :

En vertu du principe de parité avec l'Etat, ce régime indemnitaire fera l'objet d'une révision liée à l'absentéisme, à savoir :

Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le versement du traitement de base pendant :

- Les congés de maladie ordinaire ;
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ;

Maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années pendant :

- Le congé de longue maladie ;
- Le congé de grave maladie.

Maintien du régime indemnitaire à hauteur de la quotité de travail pendant :

- Le temps partiel thérapeutique ;
- La période de préparation au reclassement.

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de congé de longue durée, grève, de suspension à titre conservatoire, de service non fait et de congés pour formation professionnelle (CFP).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les modifications d'attribution, de maintien et de suspension de l'IFTS dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2025,

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le

31 MARS 2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification de la délibération n. 52/2023 relative au régime indemnitaire (IFTS) pour les professeurs d'enseignement artistique chargé de direction

Date de transmission de l'acte : 27/03/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 28/03/2025

Numéro de l'acte : DELIB-04-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20250317-DELIB-04-2025-DE

Date de décision : 17/03/2025

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire